

devez de votre côté, une somme fixe et certaine contenue en votre simple billet, la compensation aura lieu entre nous, quoique débiteur et créanciers en même temps l'un de l'autre, par différens titres, parce que nos créances respectives n'en sont pas moins constantes ou moins liquides, quoiqu'elles procèdent de diverses obligations."

Or le billet, le simple billet, devra être prouvé par témoins, et cependant, il sera d'abord offert, quoique non prouvé, en compensation de l'obligation, et ensuite prouvé par témoins, pour constater la dette dont compensation aura lieu. Il en est et doit être ainsi, de toute autre créance qui se peut prouver par témoins; car le billet est une créance, ou renferme l'expression d'une créance dont la preuve, c'est-à-dire, la preuve de la signature, peut être faite par témoins.

La preuve n'est que le mode de constater la dette dont l'existence est antérieure à cette preuve, et dont la compensation légale s'est faite, par une opération de la loi, au moment où le débiteur est devenu créancier de son créancier, mais n'a été, pour ainsi dire, sanctionnée, déclarée et adjugée, que lorsque la preuve en a été faite.

Pour nous résumer, en peu de mots, nous dirons que nous pensons avoir établi que la compensation n'est autre chose que l'imputation réciproque de ce que l'un doit à l'autre; qu'elles est un mode facile, qu'elle évite les circuits d'actions; qu'elles est, et doit être regardée comme favorables. La compensation est un vrai paiement, en la plaidant, l'on admet la dette à laquelle on l'oppose. Nous avons vu comment, en fait de compensation, l'on doit interpréter et appliquer les mots "dette claire et liquide," quelle est la règle pour déterminer si la dette est claire et liquide, et comment on peut la liquider. Nous avons évité, pour cause, d'énumérer les dettes que l'on peut compenser, et nous avons terminé notre dissertation, par l'examen d'une question qui se présente naturellement, et sur laquelle il importe de ne pas se méprendre, et dont la solution est d'une véritable importance en pratique.

M.

Montréal, Mars 1846.